



RECU EN PREFECTURE

Le 05 juillet 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20220630-D00690110-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 juin 2022

Le Conseil Municipal, convoqué le 23 juin 2022, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon en présentiel

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 7), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 11), Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 1), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Christine WERTHE

Étaient absents :

Mme Frédérique BAEHR, Mme Pascale BILLEREY, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Christophe LIME, Mme Claude VARET

Procurations de vote :

Mme Frédérique BAEHR à M. Yannick POUJET, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Juliette SORLIN, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT à M. Maxime PIGNARD, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT, M. Aurélien LAROPPE à M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question n° 10 incluse), M. Christophe LIME à M. Hasni ALEM, Mme Carine MICHEL à Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 1 incluse), Mme Claude VARET à M. Maxime PIGNARD.

OBJET : 34. Application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, dite « Loi contre le séparatisme » aux contrats de concession de service public en cours - Avenants aux contrats de concession de la Ville de Besançon

Délibération n° 2022/006901

**Application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, dite « Loi contre le séparatisme » aux contrats de concession de service public en cours
Avenants aux contrats de concession de la Ville de Besançon**

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire

	Date	Avis
Commission n° 1	16/06/2022	Favorable unanime
Commission n° 4	16/06/2022	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'établir des avenants aux contrats de concession de la Ville de Besançon, conformément aux obligations introduites par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

I. Contexte

L'article 1 – II de la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, dite « Loi contre le séparatisme » du 24 août 2021 dispose que :

II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public. Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. »

Ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours au 25 août 2021, et dont le terme intervient après le 25 février 2023 et doivent faire l'objet d'un avenant aux contrats de concession concernés avant le 25 août 2022.

Sont concernés les contrats de concession de service public relatifs :

- A la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de projets d'animation Enfance / Jeunesse
- A l'exploitation et la gestion du crématorium de Besançon
- A l'exploitation du casino municipal

II. Avenant n° 2 au contrat de concession de service public relatif à la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de projets d'animation Enfance / Jeunesse

Le contrat de CSP conclue avec les Francas du Doubs relatif à la gestion de l'ALSH et de projets d'animation Enfance / Jeunesse en vigueur prévoit déjà une clause relative au respect du principe de laïcité (article 5.4 « Respect des principes de neutralité, de transparence et de laïcité ») mais cette clause est désormais insuffisante. Elle doit être amendée et complétée selon les dispositions de la loi du 24 août 2021.

Ainsi, l'avenant n° 2 au contrat de CSP ALSH proposé prévoit des clauses portant sur :

- un rappel des obligations définies par la « *loi contre le séparatisme* »,
- la signature par le Concessionnaire du contrat d'engagement républicain,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour veiller au respect des principes de la République,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour permettre aux usagers du service public délégué de signaler tout manquement à ces principes,
- les modalités de contrôle du Concessionnaire par la Ville,
- les sanctions applicables en cas de manquement du Concessionnaire au respect des principes de la République.

L'avenant n° 2 n'a aucune incidence financière sur le contrat de concession en cours. Aussi, l'avis préalable de la Commission des Contrats de Concession (CCC) n'est pas requis.

III. Avenant n° 4 au contrat de concession relatif à l'exploitation et la gestion du crématorium de Besançon

Le contrat de CSP conclue avec la société OGF relatif à l'exploitation et la gestion du crématorium de Besançon en vigueur prévoit déjà une clause relative au respect du principe de laïcité (article 7-1 « Neutralité et égalité devant le service public ») mais cette clause est désormais insuffisante. Elle doit être amendée et complétée selon les dispositions de la loi du 24 août 2021.

Ainsi, l'avenant n° 4 au contrat de CSP Crématorium proposé prévoit des clauses portant sur :

- un rappel des obligations définies par la « *loi contre le séparatisme* »,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour veiller au respect des principes de la République,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour permettre aux usagers du service public délégué de signaler tout manquement à ces principes,
- les modalités de contrôle du Concessionnaire par la Ville,
- les sanctions applicables en cas de manquement du Concessionnaire au respect des principes de la République.

L'avenant n°4 n'a aucune incidence financière sur le contrat de concession en cours aussi l'avis préalable de la Commission des Contrats de Concession (CCC) n'est pas requis.

IV. Avenant n° 1 au contrat de concession de service public (CSP) relatif à l'exploitation du Casino municipal

La convention de concession de service public conclue avec la Société Touristique et Thermale de la Mouillère pour l'exploitation du Casino municipal doit par conséquent, être modifiée par avenant pour se conformer à ces nouvelles obligations

L'avenant n° 1 au contrat de concession proposé prévoit des clauses portant sur :

- un rappel des obligations définies par la « *loi contre le séparatisme* »,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour veiller au respect des principes de la République,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour permettre aux usagers du service public délégué de signaler tout manquement à ces principes,

- les modalités de contrôle du Concessionnaire par la Ville,
- les sanctions applicables en cas de manquement du Concessionnaire au respect des principes de la République.

L'avenant n° 1 n'a aucune incidence financière sur le contrat de concession en cours aussi l'avis préalable de la Commission des Contrats de Concession (CCC) n'est pas requis.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur l'avenant n° 2 au contrat de concession de service public relatif à la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de projets d'animation Enfance / Jeunesse, joint en annexe,
- se prononce favorablement sur l'avenant n° 4 au contrat de concession de service public relatif à l'exploitation et la gestion du crématorium de Besançon, joint en annexe,
- se prononce favorablement sur l'avenant n° 1 au contrat de concession de service public relatif l'exploitation du casino municipal, joint en annexe,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants.

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Mme Anne VIGNOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022, ci-après désignée « la Ville »

Et :

L'association Les Francas du Doubs, domiciliée 21 Rue de l'Etuve - 25200 MONTBELIARD, représentée par M. Jean-Louis SCHNEIDER, désignée ci-après « le Concessionnaire »

Vu :

Le contrat de CSP ALSH 2021-2025 signé le 15 décembre 2020
L'avenant n°1 signé le 27 janvier 2022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.4 « Respect des principes de neutralité, de transparence et de laïcité », conformément à la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République.

Article 2 : Modification de l'article 5.4 « Respect des principes de neutralité, de transparence et de laïcité »

Le titre de l'article 5.4 « Respect des principes de neutralité, de transparence et de laïcité » est modifié. Il s'intitule désormais « Respect des principes de la République ».

L'article 5.4 « Respect des principes de neutralité, de transparence et de laïcité » prévoyait :

Le Concessionnaire s'engage à remplir les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de neutralité, de transparence et de laïcité.

Aucun acte de prosélytisme politique, religieux, commercial ou syndical ne peut être organisé dans les structures d'animation ou au cours des projets et événements confiés au Concessionnaire dans le cadre du présent contrat de concession.

La Charte de la Laïcité de la Ville de Besançon et de ses partenaires, adoptée en 2016, figure en annexe 3 au présent contrat de concession. Le Concessionnaire est tenu de l'afficher dans le(s) lieu(x) d'accueil du public.

Il est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.4. Respect des principes de la République

Article 5.4.1. Obligations introduites par la loi contre le séparatisme

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite aussi « loi contre le séparatisme ») renforce l'obligation de neutralité du service public.

Ainsi, l'article 1-II de la loi introduit l'obligation faite au titulaire d'un contrat de la commande publique, pour autant que ce contrat lui confie l'exécution d'un service public, « d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ».

Il est précisé que le titulaire du contrat « prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ces salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils appartiennent à l'exécution du service public,

s'abstiennent notamment de manifester les opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité ».

Par extension, ces dispositions s'appliquent aux éventuels sous-traitants de la mission déléguée, sous la responsabilité du titulaire qui : « *veille également à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public* ».

Enfin, la loi prévoit que « *les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du co-contractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés* ».

Article 5.4.2. Application

Le Concessionnaire s'engage à ce que son personnel et ses sous-traitants, dès lors qu'ils participent à l'exécution du service public, respectent les principes de la République, et notamment de laïcité et de neutralité du service public tels qu'énoncés par la loi du 24 août 2021 :

- en signant le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et figurant en annexe 3 du présent contrat de concession,
- en informant ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux et une mise en ligne sur son site Internet,
- par la sensibilisation et la formation des équipes d'encadrement,
- en lien avec la signature de la charte de l'Observatoire Régional de la Laïcité.

Les usagers de la mission déléguée au Concessionnaire peuvent lui signaler à tout moment et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent en contactant l'association aux coordonnées suivantes :

Francas - Délégation Départementale

Maison de l'Economie Sociale et Solidaire - 7 rue Léonard de Vinci - 25000 Besançon

Tél. : 03 81 63 08 51

alerte@francas-doubs.fr

Le cas échéant, le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Article 5.4.3. Contrôle et sanctions

La Collectivité peut, à tout moment, exercer un contrôle quant à l'application par le Concessionnaire des obligations de la loi du 24 août 2021, notamment en effectuant des visites imprévisibles et en sollicitant auprès du Concessionnaire la communication de notes internes d'application.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations de la loi du 24 août 2021, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'elle lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques,
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 € par jour, puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Le contrat d'engagement républicain signé par le représentant légal du Concessionnaire se substitue à la Charte de la Laïcité de la Ville de Besançon et de ses partenaires figurant en annexe 3 du présent contrat de concession.

Article 3 : Incidence financière de l'avenant

Le présent avenant n°2 n'a aucune incidence financière sur le contrat de CSP ALSH.

Article 4 : Autres modifications

Les autres dispositions du contrat de CSP ALSH demeurent inchangées.

Article 5 : Durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité préfectoral et prend fin à l'échéance du contrat de CSP ALSH, soit au 31 décembre 2025.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour les Francas du Doubs
Le Président,

Jean-Louis SCHNEIDER

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

ANNEXE

AVENANT N°4
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION ET GESTION DU CREMATORIUM
DE LA VILLE DE BESANCON

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Anne VIGNOT, Maire de Besançon, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022, ci-après désignée « la Ville »

Et :

La société OGF, Société Anonyme au capital social de 40.904.385,00 euros, immatriculée sous le numéro 542 076 799 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est situé 31 rue de Cambrai, 75019 à Paris – France, dûment représentée par Monsieur Alain COTTET, son Président - directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, désignée ci-après « le Concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 7-1 « Neutralité et égalité devant le service public » conformément à la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République.

Article 2 : Modification de l'article 7-1 « Neutralité et égalité devant le service public »

Le titre de l'article 7-1 « Neutralité et égalité devant le service public » est modifié. Il s'intitule désormais « Respect des principes de la République ».

L'article 7-1 « Neutralité et égalité devant le service public » prévoyait :

Le Déléataire veille au strict respect d'égalité entre tous les usagers du crématorium, dans un souci de qualité d'accueil des familles et dans le respect de leurs croyances confessionnelles ou philosophiques.

Il veille aussi au respect de la liberté de commerce et de la concurrence notamment, à l'égard des entreprises de Pompes Funèbres mandataires des familles (art. L2223-31, 2223-38, R2223-71 et R2223-72 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7-1. Respect des principes de la République

Article 7-1-1 Obligations introduites par la loi contre le séparatisme

La loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, dite « *Loi contre le séparatisme* » du 24 août 2021 renforce l'obligation de neutralité du service public.

L'article 1-II de la loi introduit l'obligation faite au titulaire d'un contrat de la commande publique, pour autant que ce contrat lui confie l'exécution d'un service public, *« d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public »*.

Il est précisé que le titulaire du contrat *« prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité »*.

Par extension, ces dispositions s'appliquent aux éventuels sous-traitants de la mission déléguée, sous la responsabilité du titulaire qui : *« veille également à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public »*.

Enfin, la loi prévoit que *« les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du co-contractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés »*.

Il veille aussi au respect de la liberté de commerce et de la concurrence notamment, à l'égard des entreprises de Pompes Funèbres mandataires des familles (art. L2223-31, 2223-38, R2223-71 et R2223-72 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 7-1-2 Application

Le Concessionnaire s'engage à ce que son personnel et ses sous-traitants, dès lors qu'ils participent à l'exécution du service public, respectent les principes de la République, et notamment de laïcité et de neutralité du service public tels qu'énoncés par la loi du 24 août 2021, conformément à sa procédure ayant pour référence :

PR DCE 007, jointe en annexe.

Les usagers de la mission déléguée au Concessionnaire peuvent lui signaler à tout moment et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent en contactant la Direction Qualité et Etudes du groupe OGF. Celle-ci assure un lien entre les familles, les opérateurs funéraires et l'autorité délégante. En cas de litige, elle se pose en médiatrice objective et assure le suivi des actions convenues.

L'adresse générique en place est : serviceclient@ogf.fr

Le cas échéant, il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a

connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Article 7-1-3 Contrôle et sanctions

La Collectivité peut, à tout moment, exercer un contrôle quant à l'application par le Concessionnaire des obligations de la loi du 24 août 2021, notamment en effectuant des visites imprévisibles et en sollicitant auprès du Concessionnaire la communication de notes internes d'application.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations de la loi du 24 août 2021, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'elle lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques,
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 € par jour, puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 3 : Incidence financière de l'avenant

Le présent avenant n°4 n'a aucune incidence financière sur le contrat.

Article 4 : Autres modifications

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant n°4

Le présent avenant prend effet dès sa notification au Concessionnaire, après respect des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en quatre (4) exemplaires,

Pour la SA OGF,
A Paris, le
Le Président - directeur général

Pour la Ville de Besançon,
A Besançon, le
La Maire,

Monsieur Alain COTTET
Président – directeur général

Madame Anne VIGNOT
Maire de Besançon

AVENANT N°1
CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION ET GESTION DU CASINO MUNICIPAL

Entre

La Ville de Besançon, représentée par Madame Anne VIGNOT, Maire de Besançon, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « l'autorité concédante »,

ET

La SOCIETE TOURISTIQUE ET THERMALE DE LA MOUILLERE au capital de 612.000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 562 820 357 dont le siège social est situé 2 avenue Carnot – 25000 Besançon, représentée par Franck HERIBEL en sa qualité de Directeur général.

Ci-après « le Concessionnaire »,

Préambule

Par contrat de concession de service public (CSP) signé le 8 juin 2021, la Ville a confié au Concessionnaire l'exploitation et la gestion du casino de Besançon pour une durée de 6 ans à compter du 19 novembre 2021 pour se terminer le 18 novembre 2027 (ci-après le « Contrat »).

L'article 1 – II de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, dite « Loi contre le séparatisme » du 24 août 2021 dispose que :

II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. »

Le contrat de concession, objet du présent avenant, confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Les articles ci-dessous sont ajoutés au contrat de concession et viennent modifier l'article 15 du contrat

Article 15 – Continuité du service et respect des principes de laïcité et de neutralité

Article 15.1 Continuité du service

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption totale imprévue dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure au concédant. Le concessionnaire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- Destruction de tout ou partie des ouvrages non imputable à une faute du concessionnaire,
- Événement extérieur, indépendant de la volonté du concessionnaire, qui rend l'exécution du contrat temporairement impossible dans des conditions compatibles avec la réglementation des jeux,
- Fermeture du casino prescrite par les autorités publiques, administratives ou judiciaires pour un motif dont la responsabilité n'incombe pas au concessionnaire,
- Force majeure.

Dans les cas visés ci-dessus, le concédant et le concessionnaire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat ainsi que les modalités et conditions de poursuite de l'exploitation du casino.

Article 15.2 : Respect des principes de laïcité et de neutralité

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1109 mentionnée en préambule, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public objet du Contrat.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, objet du présent Contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire met en œuvre les mesures suivantes afin de respecter les obligations mentionnées ci-dessus et afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Mesures mises en place par le Concessionnaire :

- L'une des valeurs fondatrices du groupe JOA est la convivialité afin de garantir à chacun des clients une qualité d'accueil privilégié. Dans ce cadre, le Concessionnaire rappelle régulièrement aux salariés les valeurs du groupe dont l'importance d'adopter un comportement strictement professionnel afin de garantir le meilleur accueil aux clients du casino en prohibant tout comportement inapproprié qui pourrait s'apparenter ou être constitutif de discrimination.
- Le Concessionnaire a mis à jour son règlement intérieur afin de rappeler l'obligation de neutralité des salariés.

- Le groupe JOA a qualifié de fautes ou comportements inadaptés, susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires, toute attitude ou propos notamment agressifs, déplacés, racistes, sexistes, homophobes.
- Le Concessionnaire met à disposition des salariés des documents internes destinés à prévenir les comportements inadaptés.

Article 15.3 : Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées. Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à la Ville chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

Il est précisé qu'à ce jour le Concessionnaire n'a pas conclu de contrats ayant pour effet de faire participer un sous-traitant à l'exécution du service public.

Article 15.4 : Au travers de l'affichage des informations légales à l'entrée de l'établissement, le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement toute réclamation.

Le Concessionnaire informe chaque année la Ville, dans le cadre du rapport annuel, des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Article 15.5 : Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Ville le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Ce délai ne peut pas être inférieur à 15 jours.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Ville se réserve la faculté d'appliquer au Concessionnaire la pénalité forfaitaire ci-dessous, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent Contrat pour faute du Concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Cas d'application	Montant de la pénalité
Absence des mesures mentionnées à l'article 1 du présent avenant	500 € par constat

Article 2 : Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le Contrat de concession :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON

☐ OUI

Article 3 : Documents contractuels

Les stipulations du Contrat, non modifiés par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles du Contrat, les stipulations du présent avenant prévaudront.

De manière générale, l'ensemble des stipulations du Contrat doit être interprété à la lumière des stipulations du présent avenant.

Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant n°1

Le présent avenant prend effet dès sa notification au Concessionnaire, après respect des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires,

A Besançon, le

Pour le **Concessionnaire**,

Le Directeur général,

Pour la **Ville de Besançon**,

La Maire,

Monsieur Franck HERIBEL

Madame Anne VIGNOT